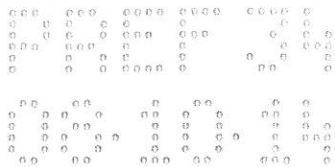




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

Ref.: 201 503 Berger-Levrain (10/12)

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26
Date de la convocation : 18 septembre 2014

N° 14.09.24.12

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. le Maire.

PRÉSENTS : MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme MACHERY, M. GRAVIER, Mmes ROBERT, MOULAOU, MM CASTELL, ROESCH, Mmes JULLIEN, PRIÉ, MERLET, M. LOPEZ, Mmes GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM JULIEN, GOEPFERT.

PROCURATIONS :
M. GRÉPINET en faveur de M. SAVY
M. ROQUES en faveur de M. PINETON DE CHAMBRUN
Mme VIGNERON en faveur de M. LARGUIER
M. CONTE en faveur de Mme PLAYS

ABSENTS : Mme CAMBON, MM CONTE, BOUISSEREN

TEMPS PERISCOLAIRES DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES
MODIFICATION DES TARIFS ET DU FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 / 2015

Rapporteur : M. Jérôme LARGUIER

Monsieur Jérôme LARGUIER, adjoint au maire en charge des Affaires scolaires, expose que par délibération du 21 mai 2012, le conseil municipal avait fixé les modalités de fonctionnement et de tarification des A.L.A.E. (activités liées aux écoles).

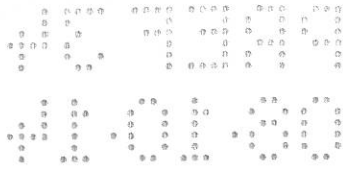
Avec la mise en place des nouveaux rythmes scolaires pour cette rentrée scolaire 2014, il est nécessaire de modifier la tarification et quelques horaires, notamment pour la journée du mercredi, étant précisé que ces modifications concernent les temps périscolaires.

1/ TARIFS

Les tarifs à la journée actuels sont maintenus pour le **lundi, mardi, jeudi et vendredi**, à savoir :

- ✓ Base de calcul : revenus CAF, MSA, ou déclaration de revenus de l'année (N-1),
- ✓ Abattement de 50 % pour la tranche de 0 € à 2 000 € et au-delà, abattement de 45 %.

En revanche, il convient de créer un nouveau tarif à la demi-journée pour le **mercredi**, la base de calcul étant la même qu'à la journée, mais divisée par deux (2):



- ✓ (Revenu CAF(ou autres)/12) x 0.06% pour **un enfant**
- ✓ (Revenu CAF(ou autres)/12) x 0.05% par enfant à partir de **deux enfants**
- ✓ (Revenu CAF(ou autres)/12) x 0.04% par enfant à partir de **trois enfants**
- ✓ (Revenu CAF(ou autres)/12) x 0.03% par enfant à partir de **quatre enfants**
- ✓ **Plancher** : 0.20 €/jour et par enfant
- ✓ **Plafond** : 1.50 €/jour et par enfant

Il sera demandé aux familles de fournir chaque année, avant le 31 décembre, les justificatifs de leurs revenus pour l'année (N-1). Passée cette date, et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les documents auront été fournis, le tarif plafond sera appliqué.

2/ HORAIRES

Pour le **lundi, mardi, jeudi et vendredi**, sont maintenus :

- ✓ De 7 h 15 à 8 h 20 => Garderie
- ✓ De 11 h 30 à 13 h 20 => Activités et restauration comprise
- ✓ De 17 h 30 à 18 h 30 => Garderie : départ échelonné

Les modifications concernent les créneaux horaires suivants :

- ✓ De 15 h 45 à 16 h 45 => Activités (temps de la réforme)
- ✓ De 16 h 45 à 17 h 30 => Activités ou Etudes Surveillées ou garderie pour les maternelles

S'agissant du **mercredi**, les modifications concernent les créneaux horaires suivants :

- De 7 h 15 à 8 h 20 => Garderie
- De 11 h 30 à 12 h 30 => Garderie

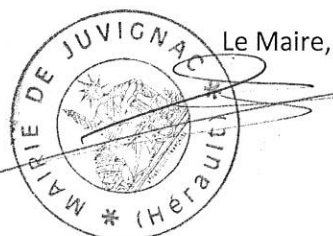
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'APPROUVER** le nouveau tarif à la demi-journée pour la matinée du mercredi,
- **D'APPROUVER** les nouveaux horaires
- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Larguier à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 8.10.2014
et publication le 8.10.2014